

1^{er} octobre 2009

Circulaire du Secrétaire général

Organisation du Département des affaires politiques

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5 intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11, le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du Département des affaires politiques :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5 du Secrétaire général intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11.

Section 2

Attributions et organisation

2.1 Le Département des affaires politiques :

a) Fournit conseil et appui au Secrétaire général et aux institutions du système des Nations Unies dans l'exercice des responsabilités générales du Secrétariat en matière de prévention, de maîtrise et de règlement des différends – y compris l'alerte avancée, la médiation politique et la consolidation de la paix après les conflits – conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et en vertu des mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il est l'institution des Nations Unies qui mène le mouvement en matière d'analyse, de médiation et d'orientation politiques, dans leurs rapports avec la consolidation de la paix après les conflits. Pour ce qui est des opérations conduites par le Département des opérations de maintien de la paix, il leur apporte ses compétences en matière notamment d'assistance électorale, de médiation et de projection régionales et à long terme, dans le cadre des équipes spéciales intégrées et autres mécanismes de consultation auxquels il participe. Dans le domaine de la consolidation de la paix, il dispense ses compétences en étroite collaboration avec le Bureau du soutien à la consolidation de la paix;

b) Fournit conseil et appui au Secrétaire général en ce qui concerne les aspects politiques de ses relations avec les États Membres et avec les organisations intergouvernementales, en particulier les organisations régionales avec lesquelles l'Organisation coopère. Lorsque le Département des opérations de maintien de la



paix mène une opération intégrée, ces conseils peuvent être dispensés par son truchement. Pour ce qui est du maintien de la paix relevant du Chapitre VIII de la Charte, ces conseils sont dispensés en consultation avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, lorsque ces consultations sont pertinentes et utiles;

c) Est le département chef de file de l'Organisation en matière d'assistance électorale; fournit conseil et appui au Secrétaire général et aux institutions du système des Nations Unies dans ce domaine et veille à ce que les demandes d'assistance émanant à ce titre des États Membres soient dûment examinées et à ce qu'il leur soit donné suite. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques est le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale;

d) Dirige et administre toutes les missions qu'il conduit et qui sont financées grâce aux crédits inscrits au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme pour les missions politiques spéciales dont le mandat vise essentiellement à la paix, à la médiation et à la consolidation de la paix, et leur donne des orientations politiques, des prescriptions de politique générale et des directives stratégiques. Ces missions sont dénommées ci-après collectivement « les missions »;

e) Fournit un appui fonctionnel et des services de secrétariat au Conseil de sécurité et à ses organes subsidiaires;

f) Fournit un appui fonctionnel à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires, en particulier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (dit « le Comité spécial des Vingt-Quatre ») et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

2.2 Le Département est subdivisé en unités administratives, comme indiqué ci-après.

2.3 Le Département est dirigé par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Outre les attributions décrites dans la présente circulaire, le Secrétaire général adjoint et les responsables de chacune des unités administratives exercent les fonctions qui s'attachent normalement à leurs postes selon la circulaire ST/SGB/1997/5 du Secrétaire général, telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11, et constituent la haute direction du Département.

2.4 Pour que les conceptions de l'Organisation soient cohérentes, et intégrées s'il y a lieu, notamment quant aux missions menées par le Département, et pour que la coordination stratégique et opérationnelle soit assurée avec les partenaires du système des Nations Unies et les partenaires de l'extérieur, le Département administre, dirige ou soutient de son concours les dispositifs et mécanismes suivants :

a) Le processus intégré d'évaluation stratégique faisant intervenir tous les partenaires du système des Nations Unies concernés et visant à soutenir la planification et la réalisation des initiatives de prévention, de maîtrise et de règlement des conflits armés, y compris les missions entreprises sous la direction du Département;

b) Les équipes spéciales intégrées offrant une assistance et un soutien opérationnels intégrés à la planification et à la conduite des missions;

c) Le dialogue et les échanges de vues stratégiques périodiques avec les partenaires du système des Nations Unies aux réunions du Comité des politiques du Secrétaire général, du Comité exécutif pour la paix et la sécurité (présidé par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques) et autres rencontres de hauts fonctionnaires;

d) Un accord de services avec le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, afin que celui-ci donne ses directives pour toute question concernant les missions sur le terrain de l'Organisation menées par le Département;

e) Des modalités de coopération opérationnelle pour l'accomplissement des responsabilités prévues dans les mandats en matière d'activités transversales;

f) Des cadres de coopération stratégique et une correspondance régulière avec les organismes régionaux et sous-régionaux et les institutions financières internationales en ce qui concerne les questions de prévention, de maîtrise et de règlement des conflits armés;

g) Des modalités de coordination et, s'il y a lieu, de soutien des initiatives prises par l'Organisation et ses partenaires de l'extérieur pour prévenir, maîtriser et régler les conflits armés;

h) Des modalités de mise en œuvre du soutien opérationnel et de l'aide à la création de capacités offerts par l'Organisation et ses partenaires de l'extérieur qui s'efforcent de prévenir, de maîtriser et de régler les conflits armés;

i) Des modalités de mise en œuvre des présences multidimensionnelles et des initiatives prises en commun avec des partenaires de l'extérieur.

Section 3

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

3.1 Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques relève du Secrétaire général.

3.2 Le Secrétaire général adjoint est responsable de toutes les activités du Département et de son administration; il fournit conseil et appui au Secrétaire général en ce qui concerne toutes les questions politiques; il donne des directives et des instructions politiques aux envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général et aux autres représentants déployés sur place sous son autorité; il dirige et administre, au nom du Secrétaire général, des missions de bons offices, des missions d'établissement des faits et d'autres missions; il mène, au nom du Secrétaire général, des activités diplomatiques liées à la prévention, à la maîtrise et au règlement des conflits, y compris la diplomatie préventive, la médiation politique et la consolidation de la paix après les conflits; il convoque et préside le Comité exécutif pour la paix et la sécurité; il centralise au Secrétariat toutes les questions liées à l'assistance électorale; et, par l'intermédiaire de deux sous-secrétaires généraux, il dirige les activités visant à fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires concernés, dont le Comité spécial des Vingt-Quatre et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Section 4 **Bureau du Secrétaire général adjoint**

4.1 Le Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint relève du Secrétaire général adjoint.

4.2 Les attributions essentielles du Bureau sont les suivantes :

a) Suivre l'exécution du programme de travail du Département, sous l'angle notamment de la coordination et de la défense des politiques, de la continuité opérationnelle, du contrôle et de l'évaluation de ses propres résultats, et de la gestion du risque;

b) Conseiller le Secrétaire général adjoint en matière de politiques et de directives départementales et régler certaines questions ou certains problèmes de politique générale ou de gestion;

c) Établir à l'intention du Secrétaire général adjoint des rapports et des notes sur certaines questions de politique générale ou de gestion;

d) Centraliser l'information sur tous les aspects des travaux du Département;

e) Coordonner les activités interdépartementales et interinstitutionnelles, et assurer le suivi nécessaire;

f) Consulter les autres départements, bureaux, fonds et programmes sur des questions d'intérêt commun, négocier avec eux et assurer la coordination;

g) Coordonner et contrôler le budget biennal du Département et les budgets annuels des missions qu'il administre;

h) Assurer la concertation entre les divisions pour la mobilisation de ressources aux fins des activités extrabudgétaires;

i) Gérer les rapports avec les médias en concertation avec le porte-parole du Secrétaire général et le Département de l'information, gérer la communication stratégique et institutionnelle et soutenir les activités d'information des missions;

j) Représenter ou faire représenter le Département aux réunions quand il y a lieu;

k) Superviser les activités du Service administratif et des équipes et des groupes de travail du Département créés sous l'autorité du Secrétaire général adjoint;

l) Assurer la liaison avec le Cabinet du Secrétaire général et les autres départements du Secrétariat pour la rédaction des notes, documents d'information et fiches d'entretien destinés au Secrétaire général.

Section 5 **Sous-secrétaires généraux**

5.1 Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques est secondé dans l'exécution de ses fonctions par deux sous-secrétaires généraux. Ceux-ci, placés sous son autorité, l'aident à diriger et contrôler les travaux des divisions et des unités du Département qui s'occupent de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de consolidation de la paix après les conflits, de décolonisation, de la

question de Palestine, et à soutenir le travail du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires. Ils l'aident également à administrer et gérer le Département.

5.2 Outre qu'ils secondent le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions décrites à la section 3 ci-dessus, les deux sous-secrétaires généraux ont les responsabilités suivantes, qu'ils assument avec l'appui de leurs services respectifs :

- a) Mener l'effort de prévention et de gestion des conflits du Département, en mettant notamment au point des stratégies intégrées de prévention et de gestion des conflits;
- b) Trouver l'occasion de mettre en œuvre les fonctions d'appui ou de participation à la médiation du Département;
- c) Veiller à ce que le Département dispose de fortes capacités institutionnelles pour pouvoir agir comme le bras politique du Secrétaire général et du système des Nations Unies, selon une stratégie d'utilisation des ressources humaines couvrant l'ensemble du Département;
- d) Cultiver des relations de travail effectives avec les autres départements, organismes, bureaux, fonds et programmes de l'Organisation, dans tous les domaines qui intéressent le Département;
- e) Être les protagonistes de partenariats stratégiques avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les associations civiles, les établissements universitaires et les cercles de réflexion.

Section 6

Divisions régionales

6.1 Les divisions régionales sont au nombre de six : deux pour l'Afrique, sous l'autorité du Sous-Secrétaire général I, une pour l'Asie et le Pacifique, une pour le Moyen-Orient et l'Asie occidentale, une pour l'Europe et une pour l'Amérique, sous l'autorité du Sous-Secrétaire général II. Chaque division a un chef ou un directeur. Celui-ci est responsable de son administration et de la bonne répartition du travail entre les membres de son personnel. Il est secondé par un adjoint qui le remplace lorsqu'il est absent et qui a des responsabilités directoriales en matière d'effectif, de budget et d'autres obligations essentielles en matière d'administration et de gestion. Lorsqu'une division est dirigée par un chef, celui-ci peut déléguer son autorité à un spécialiste (hors classe) des questions politiques.

6.2 Les attributions essentielles des divisions sont les suivantes :

- a) Identifier les zones de conflit potentiel et porter promptement à l'attention du Secrétaire général les événements et situations ayant une incidence sur la paix et la sécurité internationales;
- b) Rédiger les pièces de correspondance, les documents d'information et les fiches d'entretien destinés au Secrétaire général et dresser le compte rendu des entretiens de celui-ci avec les représentants des gouvernements, les organisations régionales et d'autres personnalités;
- c) Organiser des missions d'établissement des faits, des missions de rétablissement de la paix et d'autres missions dans les zones de conflit et les zones de crise potentielle où le Secrétaire général mène déjà ou envisage une action de prévention ou de rétablissement de la paix, et participer à ces missions;

d) Fournir conseil et appui d'ordre politique aux représentants spéciaux et autres hauts fonctionnaires désignés par le Secrétaire général pour l'aider dans sa diplomatie préventive et ses efforts de rétablissement de la paix. Pour les opérations de maintien de la paix, les divisions donnent au Département des opérations de maintien de la paix des conseils d'ordre politique pour la direction générale des opérations et l'appui sur le terrain qui lui incombent, en passant par les mécanismes de consultation existants, par exemple les Équipes spéciales intégrées;

e) Exécuter les mandats des missions en ce qui concerne notamment l'appui et le soutien administratif et politique des missions menées par le Département et les bureaux politiques régionaux, en vue de concourir à la prévention des conflits et au relèvement après un conflit;

f) Aider le Secrétaire général, par le relais de la haute direction du Département, à imprimer une direction politique d'ensemble à la consolidation de la paix après les conflits et donner, à cette fin, des directives aux programmes, fonds et organismes de l'Organisation. Dans le domaine de la consolidation de la paix, cette fonction d'orientation et de soutien est exercée en étroite collaboration avec le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix. Lorsque le Département a la responsabilité d'une mission sur le terrain, les divisions régionales font office d'agents de liaison en veillant à ce que les programmes et les capacités des institutions spécialisées non présentes sur place puissent être mis à profit dans certaines situations d'après conflit;

g) Établir à l'intention du Secrétaire général et de ses collaborateurs des notes de synthèse et des études approfondies sur les tendances nouvelles de la paix et de la sécurité, assorties le cas échéant de conseils ou de recommandations sur la façon dont l'Organisation pourrait agir;

h) Participer aux activités du système des Nations Unies dans le domaine de la gouvernance et de la démocratisation;

i) Fournir, en coopération avec le Groupe de la décolonisation, un appui fonctionnel à l'Assemblée générale, au Conseil de tutelle et aux organes subsidiaires de l'Assemblée, y compris la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et le Comité spécial des Vingt-Quatre;

j) Établir certains rapports du Secrétaire général destinés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

k) Entretenir et renforcer la coopération avec les secrétariats des organisations et organismes régionaux par des réunions communes, des consultations et des contacts et par la participation à leurs réunions;

l) Rester en relations avec les États Membres au Siège et dans les capitales, les consulter et négocier avec eux;

m) Cultiver les relations avec d'autres départements et bureaux de l'Organisation ainsi qu'avec des institutions et des experts;

n) Rester en relations avec les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires du monde entier, et participer à des séminaires et des réunions de spécialistes sur des sujets relevant du mandat du Département.

Section 7

Groupe des politiques, Groupe de la médiation et Groupe des organisations régionales

7.1 Le Groupe des politiques, le Groupe de la médiation et le Groupe des organisations régionales sont dirigés par des chefs d'équipe placés sous l'autorité d'un chef relevant du Secrétaire général adjoint. Les chefs d'équipe sont responsables de leurs services respectifs et de la bonne répartition du travail entre les membres de leur personnel. Ils ont des responsabilités directoriales en matière d'effectif, de budget et d'autres obligations administratives fondamentales.

7.2 Les attributions essentielles des groupes sont les suivantes :

a) Coordonner l'étude des options politiques, procéder à des recherches de base et établir des documents analytiques et autres sur les problématiques transversales de la paix et de la sécurité ou les questions nouvelles intéressant le Département, aider celui-ci à préciser les directives qu'il donne pour les activités du Siège, des missions sur le terrain et d'autres programmes essentiels, et rédiger au besoin notes d'information et fiches d'entretien;

b) Centraliser les travaux des services du Cabinet du Secrétaire général et du Département des opérations de maintien de la paix qui sont responsables des politiques, les travaux d'autres organes, départements et institutions des Nations Unies, ainsi que l'élaboration interinstitutionnelle de la politique d'action préventive et de rétablissement et de consolidation de la paix;

c) Prendre l'initiative de l'élaboration, de la mise en application, de la diffusion et de la révision périodique des politiques et des orientations du Département, de ses techniques les meilleures et de ses cadres de gestion des connaissances qui soutiennent et orientent son personnel du Siège, toutes les missions sur le terrain et d'autres programmes essentiels;

d) Suivre constamment une stratégie visant à renforcer les capacités du Département dans ses fonctions fondamentales de rassemblement et d'analyse des informations, d'alerte avancée, d'action préventive et de rétablissement et de consolidation de la paix après les conflits, en réalisant en particulier un programme de formation et de création de capacités systématique répondant aux orientations du Département et aux cadres de gestion des connaissances;

e) Cultiver des relations systématiques avec les établissements universitaires, les instituts de recherche, les cercles de réflexion et les instances où se débat la politique étrangère afin de renforcer la capacité de formulation des politiques du Département et d'organiser des rencontres d'intellectuels autour de questions d'actualité ou de fond en collaboration avec les divisions régionales;

f) Servir de point de ralliement aux divisions régionales et aux autres départements en matière de coopération et de partenariat entre l'Organisation, les organismes régionaux et autres, et rédiger le rapport semestriel du Secrétaire général sur les activités considérées;

g) Soutenir le travail de médiation face à la demande croissante de services professionnels et transsectoriels d'aide aux activités relevant des bons offices, y compris la diplomatie préventive et la médiation officielle. Cette activité prend la forme de consultations d'experts, de diffusion des pratiques recommandées et de

gestion des connaissances en ce qui concerne la médiation partout dans le monde, d'appui à l'ensemble de l'Organisation, aux organismes régionaux et aux autres organes qui défendent la paix, de soutien des efforts de médiation en cours par des activités d'appui opérationnel propres au pays ou propres à la région, et d'activités institutionnelles et de création de capacités.

Section 8

Division de l'assistance électorale

8.1 La Division de l'assistance électorale est dirigée par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint. Le Directeur est responsable de l'administration de la Division et de la bonne répartition du travail entre les membres de son personnel. Il est secondé par un directeur adjoint qui le remplace lorsqu'il est absent et qui a des responsabilités directoriales en matière d'effectif, de budget et d'autres obligations administratives fondamentales.

8.2 La Division est l'unité de l'Organisation chef de file en matière d'assistance électorale. Ses attributions essentielles sont les suivantes :

- a) Aider et conseiller le Secrétaire général adjoint en sa qualité de Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale;
- b) Examiner les demandes d'assistance électorale et donner des conseils sur la mise en œuvre des programmes d'assistance;
- c) Aider le responsable à assurer la coordination à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies et veiller à ce que les réponses données aux demandes d'assistance électorale des États Membres soient cohérentes et logiques dans tout le système des Nations Unies;
- d) Coordonner les activités d'autres observateurs internationaux et leur apporter un appui;
- e) Entreprendre des missions d'évaluation de façon à déterminer ce dont le pays demandeur a effectivement besoin;
- f) Créer une mémoire institutionnelle de façon à assurer l'homogénéité de l'assistance fournie aux États Membres organisant des élections;
- g) Établir et tenir à jour une liste d'experts internationaux à même d'apporter une assistance technique et d'aider à la vérification du processus électoral;
- h) Maintenir le contact avec les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales afin de prendre les dispositions de travail voulues;
- i) Mettre en place des réseaux régionaux d'organismes spécialistes de questions électorales, afin de coordonner les activités et d'échanger des données d'expérience au niveau régional;
- j) Établir le rapport que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale sur les activités menées par l'Organisation pour renforcer l'application effective du principe d'élections périodiques et honnêtes.

Section 9

Division des affaires du Conseil de sécurité

9.1 La Division des affaires du Conseil de sécurité est dirigée par un directeur qui rend compte au Sous-Secrétaire général I.

9.2 La Division est composée de quatre unités administratives : Service du secrétariat du Conseil de sécurité, Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte, et secrétariat du Comité d'état-major. Chaque service est dirigé par un chef qui relève du Directeur.

9.3 Les attributions essentielles du Service du secrétariat du Conseil de sécurité sont les suivantes :

a) Fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat au Conseil de sécurité, y compris ses séances officielles, ses organes subsidiaires permanents saisis de questions de procédure, ses consultations informelles et ses groupes de travail officiels;

b) Assurer la liaison avec les membres du Conseil, les États non membres, les autres départements et services du Secrétariat et les organes et organismes des Nations Unies;

c) Établir à l'intention du Secrétaire général le résumé quotidien des activités du Conseil;

d) Établir le rapport annuel présenté par le Conseil à l'Assemblée générale;

e) Faire traduire, reproduire et faire paraître sous forme de documents du Conseil les rapports du Secrétaire général et les communications reçues du Secrétaire général, d'États membres du Conseil et d'États non membres;

f) Tenir à jour et publier périodiquement la liste de la correspondance officielle et des communications reçues d'organisations non gouvernementales et de particuliers à propos des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, conformément à l'annexe au Règlement intérieur provisoire du Conseil.

9.4 Les attributions essentielles du Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité sont les suivantes :

a) Fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité, y compris aux comités des sanctions;

b) Rédiger les rapports que les organes subsidiaires doivent présenter au Conseil de sécurité;

c) Rechercher, recruter et soutenir sur le plan administratif et technique les consultants qui siègent aux groupes d'experts créés par le Conseil pour qu'ils contrôlent l'application et les autres aspects des régimes de sanctions qu'il impose;

d) Établir, sur demande, des analyses et des évaluations de questions liées aux travaux du Conseil de sécurité ou de ses organes subsidiaires;

e) Suivre l'évolution de la situation dans le domaine des sanctions, y compris en ce qui concerne l'Article 50 de la Charte;

f) Se saisir des demandes de radiation (émanant des particuliers, groupes, entreprises et autres entités inscrits sur les listes des comités des sanctions qui sont l'objet de mesures de sanction ciblées) et assumer les fonctions visées à l'annexe à la résolution 1730 (2006) du Conseil;

g) Assurer la liaison avec les délégations et les autres organismes des Nations Unies;

h) Rédiger des communications à l'intention des autres départements ou bureaux sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui les intéressent;

i) Recevoir et faire distribuer les communications et demandes reçues d'États et d'organisations sur des sujets relevant de la compétence des organes subsidiaires du Conseil.

9.5 Les attributions essentielles du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte sont les suivantes :

a) Établir le *Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité*;

b) Établir des études analytiques sur l'interprétation et l'application de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité à l'intention du Président et des membres de celui-ci et de l'ensemble du Secrétariat;

c) Fournir un appui technique et des services de secrétariat au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur la documentation et autres questions de procédure;

d) Coopérer avec le Bureau des affaires juridiques à la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et soumettre, pour contribuer à l'ouvrage, des études sur les articles relatifs à la paix et à la sécurité internationales.

9.6 Les attributions essentielles du secrétariat du Comité d'état-major sont les suivantes :

Fournir des services de secrétariat et des conseils au Comité d'état-major pour la préparation et le déroulement de ses réunions et la suite à leur donner.

Section 10

Groupe de la décolonisation

10.1 Le chef du Groupe de la décolonisation rend compte au Secrétaire général adjoint par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire général II. Il est responsable de l'administration du Groupe et de la bonne répartition du travail entre les membres de son personnel. Il est secondé par un spécialiste (hors classe) des questions politiques et assume des fonctions directoriales en matière d'effectif, du budget et d'autres obligations administratives essentielles.

10.2 Les attributions essentielles du Groupe sont les suivantes :

a) Fournir un appui fonctionnel au Comité spécial des Vingt-Quatre, notamment pour ses tournées et autres missions, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lorsqu'ils examinent des questions liées à la décolonisation;

- b) Procéder à des recherches et des études analytiques, et rendre compte de la situation régnant dans les 17 territoires non autonomes restants;
- c) Aider le Comité spécial à établir les rapports qu'il présente à l'Assemblée générale;
- d) Rassembler, étudier et diffuser leur documentation de base, de grands articles et des études sur la décolonisation;
- e) Promouvoir, en coopération avec le Département de l'information, une campagne en faveur de la décolonisation;
- f) Encourager les institutions spécialisées et les organismes liés à l'Organisation à venir en aide aux populations des territoires non autonomes;
- g) Fournir l'appui fonctionnel nécessaire au Conseil de tutelle et l'aider à établir ses rapports s'il se réunit, conformément à son Règlement intérieur;
- h) Établir, aux fins du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, des études sur certains articles de la Charte.

Section 11

Division des droits des Palestiniens

11.1 Le Chef de la Division des droits des Palestiniens rend compte au Sous-Secrétaire général II. Il est responsable de l'administration de la Division et de la bonne répartition du travail entre les membres de son personnel. Il est secondé par un spécialiste (hors classe) des affaires politiques qui le remplace quand il est absent et qui assume des responsabilités directoriales en matière d'effectif, de budget et d'autres obligations administratives fondamentales.

11.2 Les attributions essentielles de la Division des droits des Palestiniens sont les suivantes :

- a) Aider le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat et promouvoir et appliquer ses recommandations;
- b) Fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat au Comité et à son Bureau;
- c) Planifier et organiser le programme de séminaires et colloques internationaux du Comité tenus dans le monde avec la participation de tous les acteurs de la communauté internationale, et en assurer le service;
- d) Rester en relation avec la société civile et coopérer avec elle;
- e) Rédiger et diffuser des publications et des documents d'information sur les divers aspects sur la question de Palestine;
- f) Entretenir et développer le système d'information en ligne des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et le site « Question de Palestine » que tient la Division;
- g) Organiser chaque année la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi qu'une exposition ou une manifestation culturelle consacrée aux droits des Palestiniens;
- h) Exécuter un programme annuel de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne.

Section 12
Service administratif

12.1 Le Service administratif est dirigé par le Chef qui rend compte au Secrétaire général adjoint.

12.2 Les attributions essentielles du Service administratif sont énoncées à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1997/5.

Section 13
Dispositions finales

13.1 La présente circulaire prend effet le 1^{er} octobre 2009.

13.2 La circulaire du Secrétaire général en date du 15 mai 2000, intitulée « Organisation du Département des affaires politiques » (ST/SGB/2000/10), est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban Ki-moon**
